

Proposition du Conseil administratif du 20 mars 2013 en vue de l'adoption du règlement du Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève et à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 3 000 000 de francs pour la mise en œuvre de l'initiative IN-4 «Créons des places d'apprentissage pour nos enfants».

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Préambule

En février 2011, le Parti socialiste dépose l'initiative populaire municipale «Créons des places d'apprentissage pour nos enfants». Cette initiative demande la création d'un fonds permettant de soutenir la création de places d'apprentissage sur le territoire de la Ville de Genève

Le 2 mars 2011, le Conseil d'Etat constate l'aboutissement de l'initiative.

Le 23 novembre 2011, le Conseil municipal constate la validité formelle de l'initiative.

Le 3 septembre 2012, le Conseil municipal renvoie l'initiative «Créons des places d'apprentissage pour nos enfants» au Conseil administratif.

La présente proposition a pour but de vous soumettre le projet d'application de l'IN-4. Cette proposition comprend un projet de règlement du Conseil municipal régissant les critères d'octroi du Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage ainsi qu'un crédit budgétaire supplémentaire visant à doter ce fonds.

Exposé des motifs

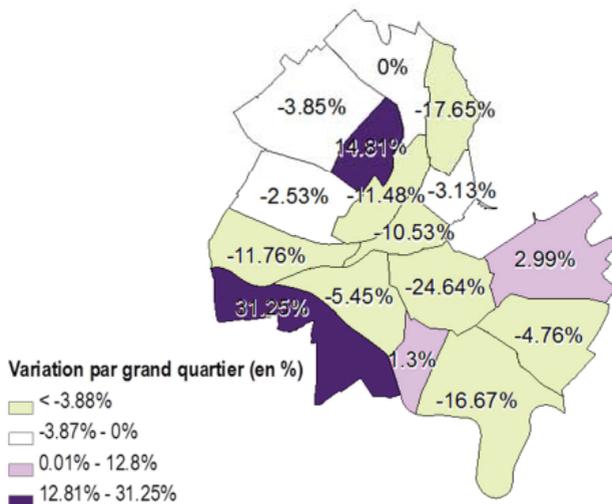
Le souci de la formation des jeunes et de leur insertion dans le monde professionnel est un sujet récurrent, abordé sous diverses formes par le Conseil municipal et ayant fait l'objet de plusieurs propositions en cours d'étude actuellement. Ce souci, s'agissant de l'apprentissage, est légitime et étayé par un certain nombre de faits.

En 2012, le département des finances et du logement commandait une étude à la Haute école de gestion (HEG) visant à analyser le tissu économique de la Ville de Genève et son évolution. Cette étude apporte des éléments démontrant la pertinence d'un soutien des collectivités publiques à la création de places d'appren-

tissage. Ainsi, alors qu'on constate un accroissement net du nombre d'entreprises dans la commune entre 2001 et 2008 (+ 937 en huit ans), les entreprises formant des apprenti-e-s ont nettement diminué, passant de 1225 à 1138 entre 2001 et 2008. Le nombre d'apprenti-e-s est quant à lui passé de 2660 à 2506.

Comme le montre la carte ci-dessous, cette diminution se marque davantage dans Cité-Centre (- 24,6%) que dans l'ensemble des grands quartiers de la Ville (- 3,9%). Certains grands quartiers comme Bâtie-Acacias ont au contraire vu s'accroître le nombre d'entreprises formatrices (+ 31,3%).

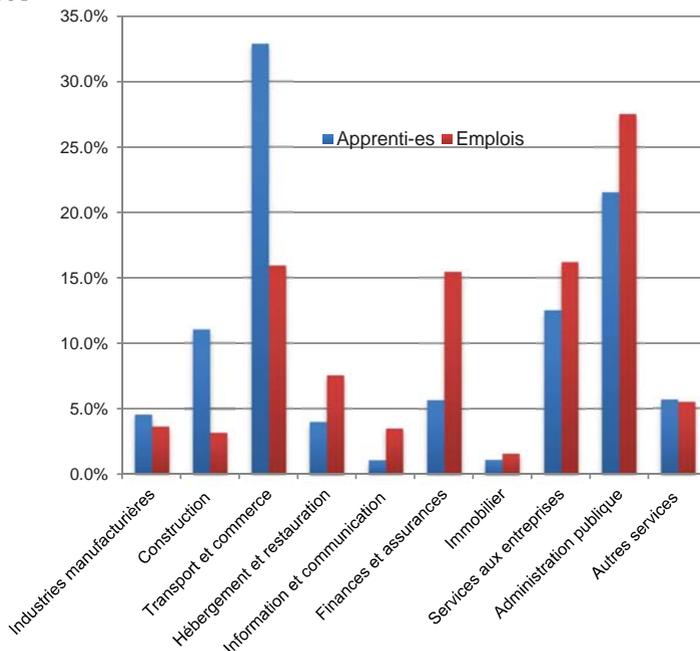
Evolution par grand quartier du nombre d'entreprises formatrices entre 2001 et 2008



Source: «Portait économique de la ville de Genève, HEG Genève, août 2012»

Par ailleurs, il est intéressant de noter que ce sont essentiellement les entreprises de moins de 50 postes qui forment des apprenti-e-s: 1695 places d'apprentissages pour 390 de ces entreprises formatrices, soit une moyenne de plus de 4 apprenti-e-s par entreprise. Parmi les moyennes et grandes entreprises, 87 entreprises forment 811 apprenti-e-s, soit une moyenne de plus de 9 apprenti-e-s pour une entreprise de plus de 50 employé-e-s. Les domaines de l'industrie, de la construction et des activités associées au commerce, transports et hôtellerie-restauration ont un poids sensiblement plus important en termes d'apprenti-e-s qu'en termes d'emplois. A l'inverse, parmi les entreprises actives dans l'information et la communication, la finance et l'assurance, la part des apprentissages est moindre par rapport à celle des emplois.

Poids du nombre d'apprenti-e-s et du nombre d'emplois par secteur d'activité en 2008



Source: «Portait économique de la ville de Genève, HEG Genève, août 2012»

Le manque de places d'apprentissages est préoccupant et met en lumière le défi que représente aujourd'hui l'insertion des jeunes dans le monde professionnel. Nombre d'entre eux, particulièrement celles et ceux dont le parcours scolaire a été plus compliqué, se retrouvent dans des situations préoccupantes, sans réelles perspectives professionnelles ou sociales. Un phénomène inquiétant.

Dans ce contexte, l'objectif des initié-e-s et du Conseil administratif est de participer à l'augmentation de l'offre de places d'apprentissage et du nombre d'entreprises formatrices à Genève. Pour se faire, l'idée est de soutenir financièrement les entreprises locales qui créent des places d'apprentissage de qualité et garantissent de bonnes conditions de travail. Ce type de mesures, déjà développées en Suisse, offre de bons résultats.

A ce titre, mentionnons l'expérience vaudoise, menée en 2009 par le Conseil d'Etat. Dans une conjoncture économique difficile, l'exécutif vaudois a en effet décidé d'encourager les entreprises et les communes à engager des apprenti-e-s

à la rentrée 2009-2010 en versant aux employeurs 5000 francs pour chaque création de place d'apprentissage supplémentaire et 500 francs pour chaque contrat renouvelé (sous réserve d'un nombre constant des places d'apprentissage au sein de l'entreprise). Le financement de cette mesure, estimée à quatre millions de francs, a été assuré par le fonds cantonal de lutte contre le chômage.

L'objectif du Conseil d'Etat vaudois était le maintien des postes d'apprenti-e-s existants et la création de 500 nouvelles places d'apprentissages. Or, c'est près du double qui a été généré puisqu'au 1^{er} novembre 2009, le dispositif a permis la création de 894 nouvelles places d'apprentissages. Cette mesure a également contribué à l'émergence de nouvelles entreprises formatrices: sur les 894 places d'apprentissages supplémentaires, 565 ont été créées dans des entreprises déjà formatrices et 329 dans des entreprises qui jusqu'ici ne formaient pas d'apprentis. En outre, 803 places ont pu être renouvelées (les entreprises ayant remplacé leurs apprentis une fois formés par de nouveaux apprentis ou de nouvelles apprenties).

A Genève, rien de tel n'existe actuellement. La Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC) limite son action au soutien financier en faveur des travailleurs et travailleuses non qualifié-e-s qui souhaitent se former pour obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Concernant le crédit budgétaire supplémentaire, un montant de 3 000 000 de francs vous est proposé. En effet, à l'heure actuelle, selon l'Office de la formation professionnelle, la Ville de Genève compte 670 apprenti-e-s de première année. Sur le modèle vaudois, le Conseil administratif propose une subvention de 3000 francs par apprentis de première année. Soit sans nouvelles places, un peu plus de 2 000 000 de francs. Les initié-e-s demandaient un minimum de 5 000 000 de francs. Toutefois, dans un contexte budgétaire incertain, le Conseil administratif vous propose de procéder par paliers et de débiter avec 3 000 000 de francs. Si le montant de 3 millions devait s'avérer insuffisant, il serait possible de le réévaluer dans les années à venir.

Commentaires par article du règlement du Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève (ci-après: la Ville)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 – Principe

Il est instauré un Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève (ci-après: le fonds).

Pas de commentaires.

Art. 2 – Objectifs

Le fonds est destiné à apporter un soutien financier, limité dans le temps, aux entreprises locales qui engagent un-e ou plusieurs apprenti-e-s en première année d'apprentissage.

Il est apparu que le poids financier d'un apprenti pour les entreprises pèse essentiellement la première année. Dans ce contexte, il est proposé de limiter le soutien à la première année.

Art. 3 – Absence de droit

Le présent règlement n'institue pas de droit au soutien financier.

Pas de commentaires.

Chapitre II Cercle des bénéficiaires

Art. 4 – Entreprises bénéficiaires

¹ Les entreprises locales, souhaitant bénéficier du soutien financier du fonds, doivent avoir leur siège principal ou une succursale sise en Ville.

Demande des initiant-e-s.

² La ou les places d'apprentissage de première année créées par l'entreprise requérante doivent se situer en Ville.

Demande des initiant-e-s.

³ Le nombre des apprenti-e-s en Ville de l'entreprise bénéficiaire doit représenter au moins 10% de l'ensemble de ses employés en Ville.

Afin de limiter le soutien et éviter de subventionner de grandes entreprises qui ont les moyens financiers de proposer des places d'apprentissage, le Conseil administratif vous propose ce ratio.

⁴ L'entreprise bénéficiaire doit certifier qu'elle n'a procédé à aucun licenciement en vue de déposer une ou plusieurs demandes de soutien financier au sens du règlement.

Le but de cet alinéa est d'éviter qu'une entreprise ne licencie un apprenti dans le but d'accéder au fonds.

Chapitre III Conditions d'octroi et procédure

Art. 5 – Conclusion d'un contrat d'apprentissage de première année

Le fonds est réservé au soutien financier apporté aux entreprises telles que définies à l'art. 4 qui concluent un contrat d'apprentissage de première année

visant à permettre à l'apprenti-e d'obtenir au minimum une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP, formation professionnelle de deux ans) ou un Certificat fédéral de capacité (CFC, formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans).

Pas de commentaires.

Art. 6 – Conditions minimales de travail

L'entreprise bénéficiaire doit avoir conclu un contrat d'apprentissage avec le-a nouvel-le apprenti-e. Elle doit, en outre, s'engager à respecter les dispositions légales fédérales et cantonales applicables au contrat d'apprentissage, ainsi que la convention collective de travail, le contrat-type de travail ou les règles usuelles dans la branche considérée. Le contrat doit enfin avoir été approuvé par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après: l'OFPC).

Pour éviter des surcharges administratives, tant pour l'administration que pour les entreprises concernées, le contrat d'apprentissage signé par l'OFPC fera foi.

Art. 7 – Montant et durée maximum des allocations

¹ Les allocations s'élèvent, au maximum, à 3000 francs par année et par contrat dans les limites des ressources disponibles du fonds au sens de l'art. 12 du présent règlement. Aucune aide financière ne peut être octroyée si les ressources du fonds sont épuisées. Le Conseil administratif peut décider d'une indexation de ce montant.

Pas de commentaires.

Art. 8 – Obligation de renseigner

Sur requête du département des finances et du logement de la Ville de Genève (ci-après: le département), l'entreprise requérante fournit tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application du présent règlement et de son règlement d'application.

Pas de commentaires.

Art. 9 – Suspension du soutien financier et obligation de remboursement

¹ Le soutien financier apporté est supprimé lorsqu'il est établi que l'entreprise bénéficiaire:

- a) n'a pas respecté les conditions posées par présent règlement, ainsi que par le règlement d'application, ou
- b) a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint d'une quelqu'autre manière l'obligation de renseigner, ou

- c) a mis fin au contrat d'apprentissage avant la fin de la première année de formation prévue, ou
- d) a obtenu ou tenté d'obtenir l'allocation de manière indue ou abusive.

² Le droit à l'allocation est également supprimé si l'apprenti-e ayant donné lieu à la mesure met lui/elle-même fin au contrat d'apprentissage.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 2, la suspension intervient *pro rata temporis*. Dans les autres cas, le département exige la restitution des allocations perçues indûment.

Pas de commentaires.

Art. 10 – Règlement d'application

Le Conseil administratif édicte le règlement d'application fixant les modalités concrètes de l'octroi du soutien financier.

Le règlement d'application est joint, pour information, à la présente proposition. Il définit la procédure d'attribution.

Art. 11 – Décision

Les décisions du département prises en application du présent règlement sont définitives.

Pas de commentaires.

Chapitre IV Financement et évaluation

Art. 12 – Ressources

¹ Le financement du fonds est assuré par une dotation budgétaire figurant au budget de fonctionnement de la Ville.

² Le Conseil administratif peut affecter à ce fonds d'autres ressources, notamment issues de dons et legs.

Le Conseil administratif propose un montant annuel de 3 000 000 de francs. Les initiant-e-s demandaient un minimum de 5 000 000 de francs. Toutefois, le montant annuel étant voté chaque année au budget, le Conseil administratif propose de débiter avec 3 000 000 de francs et d'évaluer la pertinence de ce montant dans les 3 ans suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13 – Evaluation du fonds

¹ Les activités et prestations du fonds font l'objet d'une évaluation tous les quatre cinq ans de manière indépendante en termes d'adéquation aux objectifs

fixés par le présent règlement. Le résultat de cette évaluation est communiqué au Conseil municipal.

²Les coûts de cette évaluation émarginent au fonds.

L'évaluation visera à déterminer si l'outil proposé est en adéquation avec l'esprit de l'initiative, soit d'augmenter les places d'apprentissage et le nombre d'entreprises formatrices.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge de la surveillance des communes.

Pas de commentaires.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2, et 36D, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2011 constatant l'aboutissement de l'initiative communale intitulée *Créons des places d'apprentissage pour nos enfants*;

vu la décision sur la validité de l'initiative précitée du 23 novembre 2011;

vu la décision sur la prise en considération de l'initiative municipale précitée du 3 septembre 2012;

vu l'investissement qu'implique, pour les entreprises, la création de places d'apprentissage de première année;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement du Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève ci-annexé est adopté.

Art. 2. – Il est ouvert un crédit budgétaire supplémentaire de 3 000 000 de francs destiné au Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève.

Art. 3. – La charge supplémentaire prévue à l'article 2 sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2013.

Art. 4. – La charge prévue à l'article 2 sera imputée aux comptes budgétaires 2013 sur le groupe de compte 365 «institutions privées», cellule 1400003 «Fonds apprentissage», politique publique 58 «Aide sociale».

Règlement du Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève (ci-après: la Ville)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 – Principe

Il est instauré un Fonds municipal pour le soutien financier à la création de places d'apprentissage de première année en Ville de Genève (ci-après: le fonds).

Art. 2 – Objectifs

Le fonds est destiné à apporter un soutien financier, limité dans le temps, aux entreprises locales qui engagent un-e ou plusieurs apprenti-e-s en première année d'apprentissage.

Art. 3 – Absence de droit

Le présent règlement n'institue pas de droit au soutien financier.

Chapitre II Cercle des bénéficiaires

Art. 4 – Entreprises bénéficiaires

¹ Les entreprises locales, souhaitant bénéficier du soutien financier du fonds, doivent avoir leur siège principal ou une succursale sise en Ville.

² La ou les places d'apprentissage de première année créée-s par l'entreprise requérante doivent se situer en Ville.

³ Le nombre des apprenti-e-s en Ville de l'entreprise bénéficiaire doit représenter au moins 10% de l'ensemble de ses employé-e-s en Ville.

⁴ L'entreprise bénéficiaire doit certifier qu'elle n'a procédé à aucun licenciement en vue de déposer une ou plusieurs demandes de soutien financier au sens du règlement.

Chapitre III Conditions d’octroi et procédure

Art. 5 – Conclusion d’un contrat d’apprentissage de première année

Le fonds est réservé au soutien financier apporté aux entreprises telles que définies à l’article 4 qui concluent un contrat d’apprentissage de première année visant à permettre à l’apprenti-e d’obtenir au minimum une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP, formation professionnelle de deux ans) ou un Certificat fédéral de capacité (CFC, formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans).

Art. 6 – Conditions minimales de travail

L’entreprise bénéficiaire doit avoir conclu un contrat d’apprentissage avec le-a nouvel-le apprenti-e. Elle doit, en outre, s’engager à respecter les dispositions légales fédérales et cantonales applicables au contrat d’apprentissage, ainsi que la convention collective de travail, le contrat-type de travail ou les règles usuelles dans la branche considérée. Le contrat doit enfin avoir été approuvé par l’Office pour l’orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après: l’OFPC).

Art. 7 – Montant et durée maximum des allocations

¹ Les allocations s’élèvent, au maximum, à 3000 francs par année et par contrat dans les limites des ressources disponibles du fonds au sens de l’art. 12 du présent règlement. Aucune aide financière ne peut être octroyée si les ressources du fonds sont épuisées. Le Conseil administratif peut décider d’une indexation de ce montant.

Art. 8 – Obligation de renseigner

Sur requête du département des finances et du logement de la Ville de Genève (ci-après: le département), l’entreprise requérante fournit tous les renseignements et les documents nécessaires à l’application du présent règlement et de son règlement d’application.

Art. 9 – Suspension du soutien financier et obligation de remboursement

¹ Le soutien financier apporté est supprimé lorsqu’il est établi que l’entreprise bénéficiaire:

- a) n’a pas respecté les conditions posées par présent règlement, ainsi que par le règlement d’application, ou
- b) a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint d’une quelqu’autre manière l’obligation de renseigner, ou
- c) a mis fin au contrat d’apprentissage avant la fin de la première année de formation prévue, ou

d) a obtenu ou tenté d'obtenir l'allocation de manière indue ou abusive.

² Le droit à l'allocation est également supprimé si l'apprenti-e ayant donné lieu à la mesure met lui/elle-même fin au contrat d'apprentissage.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 2, la suspension intervient *pro rata temporis*. Dans les autres cas, le département exige la restitution des allocations perçues indûment.

Art. 10 – Règlement d'application

Le Conseil administratif édicte le règlement d'application fixant les modalités concrètes d'octroi du soutien financier.

Art. 11 – Décision

Les décisions du département prises en application du présent règlement sont définitives.

Chapitre IV Financement et évaluation

Art. 12 – Ressources

¹ Le financement du fonds est assuré par une dotation budgétaire figurant au budget de fonctionnement de la Ville.

² Le Conseil administratif peut affecter à ce fonds d'autres ressources, notamment issues de dons et legs.

Art. 13 – Evaluation du fonds

¹ Les activités et prestations du fonds font l'objet d'une évaluation tous les quatre cinq ans de manière indépendante en termes d'adéquation aux objectifs fixés par le présent règlement. Le résultat de cette évaluation est communiqué au Conseil municipal.

² Les coûts de cette évaluation émarginent au fonds.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge de la surveillance des communes.